



Orchestre d'Harmonie fondé le 19 Octobre 1981
classé en Division Supérieure 2^{ème} Section, puis en 1^{ère} Division 1^{ère} Section
1^{er} Prix au Concours National de CAMBRAI (1997)
1^{er} Prix Ascendant au Concours International de LA ROCHELLE-LAGORD (1998)
1^{er} Prix au Concours National de TERGNIER (2005)
Trophée Roger THIRAULT 1999

Statuts

Objet - dénomination - siège - durée

Art. 1 - Il est formé entre les soussignés et les autres personnes ayant adhéré aux présents statuts et remplissant les conditions indiquées ci-après une association qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901 et par lesdits statuts.

Art. 2 - L'association a pour objets:

- l'apprentissage de la musique
- la pratique collective de la musique
- la production de concerts
- le resserrement des liens d'amitié entre ses membres

Art. 3 - L'association prend la dénomination de : L'ART MUSICAL DE GUISE.

Art. 4 - Son siège est fixé à LA MAIRIE DE GUISE (02120). Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'administration.

Art. 5 - La durée de l'association est illimitée.

Composition de l'association - cotisations - ressources

Art. 6 - L'association se compose de membres fondateurs, de membres honoraires et de membres titulaires.

Pour être membre de l'association à l'un de ces titres, il faut:

1. être agréé par le Conseil d'administration,
2. s'engager à payer une cotisation annuelle pour les membres fondateurs, pour les membres honoraires et pour les membres titulaires.

Les cotisations sont payables par les membres de l'association dans le mois de leur admission et ensuite chaque année avant le 1er janvier.

L'association est habilitée à recevoir les subventions, dons et legs dans les limites prévues par la législation en vigueur.



Les ressources de l'association se composent :

1. des cotisations fixées chaque année par l'assemblée générale et versée par ses membres.
2. Des subventions qui peuvent lui être accordées.
3. Du produit des collectes et manifestations organisées par l'association.
4. Des sommes perçues en contre-partie des prestations fournies par l'association
5. de toutes autres ressources autorisées par les textes en vigueur.

Art. 7 - Perdent la qualité de membres de l'association:

1. Ceux qui ont donné leur démission par lettre adressée au président du Conseil d'administration,
2. Ceux dont le Conseil d'administration a prononcé la radiation soit à défaut de paiement d'une cotisation six mois après son échéance, soit pour motifs graves, après avoir entendu leurs explications.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un sociétaire ne mettent pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres sociétaires.

Art. 8 - Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres de cette association, même ceux qui participent à son administration, puisse en être tenu responsable personnellement.

Administration

Art. 9 - L'association est administrée Par un conseil d'administration composé de membres élus pour un an et doivent jouir de leur droits civils et pénaux.

Art. 10 - Chaque année, le Conseil d'administration nomme parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier, lesquels sont définitivement rééligibles.

Le secrétaire et le trésorier peuvent se voir adjoindre un secrétaire-adjoint et un trésorier-adjoint qui les assisteront dans leurs tâches respectives.

Les fonctions de membres du Conseil d'administration sont gratuites

Art. 12 - Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ; Notamment, il nomme et révoque les agents et employés de l'association, fixe leur traitement, autorise la prise à bail ou la location des locaux nécessaires aux besoins de l'association, fait effectuer toutes réparations aux immeubles, autorise toutes acquisitions et ventes de rentes, valeurs meubles ou objets mobiliers et statue sur l'admission ou l'exclusion des sociétaires.



Art. 13 - Le Bureau du Conseil d'administration est spécialement investi des attributions suivantes:

Le président assure l'exécution des décisions du Conseil et le fonctionnement régulier de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut se faire suppléer par un mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prévu par l'article 5 de la loi de 1901.

Le trésorier tient les comptes de l'association et effectue ses recettes; il procède après autorisation du Conseil au retrait, au transfert et à l'aliénation de toutes rentes et valeurs, en touche le remboursement et donne quittance de tous titres et sommes reçues.

Assemblées générales

Art. 14 - L'assemblée générale se compose des membres fondateurs, honoraires et titulaires de l'association. Nul ne peut s'y faire représenter que par un sociétaire.

Elle se réunit chaque année dans le courant du mois de mars au jour et lieu indiqués dans l'avis de convocation. Elle peut en outre être convoquée extraordinairement soit par le Conseil soit à la demande du cinquième au moins des membres ayant le droit d'en faire partie.

Les convocations sont faites huit jours au moins à l'avance, par lettres individuelles indiquant sommairement l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil ; il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil et celles qui lui ont été communiquées au moins un mois avant l'époque de la réunion avec la signature du cinquième au moins des membres ayant le droit d'assister à l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le président ou le vice-président du Conseil d'administration ou, à défaut, par un administrateur délégué par le Conseil. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du Conseil d'administration ou, à défaut, par un membre de l'assemblée désigné par le président.

Art. 15 - Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a une voix et autant de voix supplémentaires qu'il représente de sociétaires, sans toutefois qu'il puisse réunir, tant en son nom que comme mandataire, plus de deux voix.



Art. 16 - L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'administration sur sa gestion et sur tous les autres objets, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos le 31 décembre précédent, vote le budget de l'exercice suivant, pourvoit au renouvellement des membres du Conseil autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à l'accomplissement du but de l'association, tous échanges et ventes de ces immeubles ainsi que toutes constitutions d'hypothèque et tous emprunts, et, d'une manière générale, délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour qui touchent au développement de l'association et à la gestion de ses intérêts.

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée du quart au moins des sociétaires. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau dans la forme prescrite sous l'article 14 et dans sa seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représenté, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la précédente réunion.

Art. 17 - L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles, sans exception ni réserve. Elle peut décider notamment la prorogation ou la dissolution de l'association ou sa fusion ou son union avec d'autres associations ayant un but analogue. Mais dans ces divers cas, elle doit être composée de la moitié au moins des sociétaires ayant le droit d'en faire partie et ses délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix des sociétaires

Art. 18 - En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire

- désigne un ou plusieurs commissaires chargé(s) de la liquidation des biens de l'association.
- attribue l'actif net à une ou plusieurs associations à vocation culturelle de la Ville de GUISE.

Les biens, les locaux, tout le matériel mis à disposition de l'association par la Municipalité de la Ville de GUISE seront remis inconditionnellement à la disposition des autorités communales.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise des apports personnels, une part quelconque des biens de l'association.



Formalités administratives

Art. 19 - Le président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du 16 août 1901 portant règlement d'Administration publique pour l'application publique de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment:

1. les modifications apportées aux statuts
2. les changements du titre de l'association
3. le transfert du siège social
4. les changements survenus au sein du Conseil d'administration et de son bureau.

Art.20 - Les règlements intérieurs sont préparés par le Conseil d'administration et adoptés par l'assemblée générale.

fait à GUISE, le 11 décembre 2011

Pour approbation :

Le Président,

Gilles GEOFFROY

Le Secrétaire,

Olivier ANCELET

La Trésorière,

Claudia DUVAL

